

COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2018

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 18 DECEMBRE 2018

Réforme de la gestion des listes électorales : RAPPEL

Suite à l'information donnée lors de la séance du 16 novembre 2018, les Conseillers Municipaux, intéressés pour constituer la commission de contrôle, se sont manifestés et la liste des 5 volontaires (3 pour la majorité, 2 pour l'opposition) sera adressée à Madame la Préfète.

I - AFFAIRES GENERALES

I – 1. Délégations du Conseil Municipal au Maire : modification de la délibération n° V-7 en date du 30 mars 2014

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé que par délibération n° V-7 en date du 30 mars 2014, modifiée par délibération en date du 25 mars 2016, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions pour régler les problèmes de gestion quotidienne des affaires de la Commune.

« L'article 1-2 : Ouvertures de crédit de trésorerie » prévoit un montant maximum annuel des ouvertures de crédit de trésorerie de 200 000,00 €. Toutefois, il apparaît que ce montant est insuffisant.

L'Assemblée Délibérante a accepté à l'unanimité de porter ce montant à 500 000,00 € tous budgets confondus, et de modifier l'article 1-2 comme suit :

« Article 1 – 2 : Ouvertures de crédit de trésorerie

Est donnée délégation à Madame le Maire pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et pour passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant maximum annuel, tous budgets confondus, de 500.000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et

réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE. »

Il a été rappelé que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire doit informer le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues sus-énoncées et qu'elle est autorisée à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués, de signer en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégations.

II – BATIMENTS, PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES

II - 1. Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et Eaux de Vienne - SIVEER pour la réalisation de travaux rue Alphonse Plault

Rapporteur : Monsieur PERRIER

Il a été rappelé au Conseil Municipal que la collectivité doit réaliser des travaux de mise en accessibilité PMR rue Alphonse Plault, entre le boulevard Gambetta et la Place Joffre, et que, concomitamment, le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit remplacer la canalisation du réseau d'alimentation en eau potable et les branchements des particuliers.

Dans un souci de coordination des deux chantiers, il est opportun de constituer un groupement de commandes avec le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour la durée d'exécution de ces travaux.

L'intérêt de créer un tel groupement sera de réaliser les travaux susmentionnés en une seule fois en retenant un co-contractant unique afin de mutualiser les coûts et limiter la gêne occasionnée pour les riverains.

A l'issue de la consultation, chaque membre du groupement s'engage à signer avec le co-contractant unique retenu par le coordinateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, un marché à la hauteur de ses besoins propres tels qu'ils auront été définis dans le dossier de consultation.

Les dépenses de fonctionnement du groupement seront réparties entre les Collectivités membres selon les dispositions prévues à l'article 12 du projet de convention constitutive du groupement.

Par ailleurs, les Collectivités membres du groupement de commandes doivent désigner un coordonnateur qui sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du co-contractant. Ledit coordonnateur sera la commune de Neuville-de-Poitou.

Enfin, pour donner un avis sur le choix de l'entreprise, le groupement doit se doter d'une Commission des marchés à procédure adaptée (COMAPA) composée comme suit :

- un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative,
- et un membre suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le Président de la Commission des marchés à procédure adaptée du groupement sera le représentant de la commune de Neuville-de-Poitou, coordonnateur du groupement.

Il a été précisé que la commission « Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures », réunie le 29 novembre 2018, a émis un avis favorable sur ce projet.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- d'accepter la constitution du groupement de commandes précité et les termes du projet de convention ;
- de désigner Madame le Maire comme membre titulaire de la Commission des marchés à procédure adaptée (COMAPA), et Monsieur PIERRE comme membre suppléant ;
- de désigner la Commune de Neuville-de-Poitou comme coordonnateur dudit groupement de commandes ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir, et à effectuer toutes les démarches nécessaires qui en découleront.

III – ENSEIGNEMENT, ENFANCE - JEUNESSE

III – 1. Participation en 2019 de la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Neuville - Yversay : modalités de versement

Rapporteur : Madame COTTIER

Il a été rappelé au Conseil Municipal que la commune de Neuville-de-Poitou est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Neuville - Yversay (SIVOS) et, qu'à ce titre, elle lui verse une participation calculée au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur son territoire.

Aussi, pour assurer la trésorerie de ce syndicat qui emploie trente-cinq agents, a-t-il été proposé de maintenir un versement trimestriel de cette participation, chaque trimestre correspondant au quart de la participation annuelle notifiée à la Commune par ledit Syndicat.

Toutefois, pour la période commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au vote du budget du SIVOS, la participation de la commune sera égale à 80 % du montant versé lors du dernier trimestre de l'année précédente ;

Étant entendu qu'une régularisation sera ensuite effectuée au cours du deuxième trimestre.

Ainsi, par délibération en date du 3 décembre 2018, le Comité Syndical a fixé cette avance, pour la commune de Neuville-de-Poitou, calculée comme précisé ci-dessus, à 159 934,96 €.

Aussi, l'Assemblée Délibérante a-t-elle décidé à l'unanimité :

- d'accepter les modalités de versement de cette participation comme sus-décrites ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à mandater les dépenses afférentes dont les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Collectivité, chapitre 65, article 65548 ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IV - FINANCES

IV - 1. Autorisation de dépenses et recettes 2019 anticipées

Rapporteur : Madame le Maire

En application des règles de comptabilité publique, pour assurer la continuité des services et, par voie de conséquence, des opérations comptables entre le 1^{er} Janvier 2019 et la date du vote du budget 2019, l'Assemblée Délibérante, a décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser Madame le Maire :

- d'une part, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2019, dans la limite des crédits inscrits dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2018 ; et à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets ;
- d'autre part, jusqu'à l'adoption du Budget 2019, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en capital, et en sus des « restes à réaliser » constatés à la fin de l'exercice 2018 (ceux-ci correspondant aux dépenses comptablement engagées avant la fin de cet exercice 2018) ;

Le montant et l'affectation desdites dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2019 seront les suivants :

**CREDITS A REPORTER POUR LE BUDGET 2019, DANS LA LIMITE DU QUART DE
L'ANNEE PRECEDENTE**

BUDGET PRINCIPAL

Opération	Article	Montant
Opération 0092 - Bâtiments communaux	Article 2313 - Travaux de bâtiments	20 000,00 €
Opération 0094 - Eclairage public	Article 2315 - Travaux de réseaux	30 000,00 €
Opération 0101 - Voirie	Article 2031 - Frais d'études	15 000,00 €
	Article 2315 - Travaux de voirie	101 000,00 €
Opération 0106 - Matériel	Article 2051 - Logiciel	4 100,00 €
	Article 2158 - Matériel technique	13 100,00 €
	Article 2183 - Matériel informatique	3 000,00 €
	Article 2188 - Autres matériels	2 000,00 €
Opération 0114 - Stades, espaces verts	Article 2312 - Travaux de terrain	5 000,00 €
Opération 0115 - Ecoles	Article 2313 - Travaux de bâtiments	25 000,00 €
Opération 0116 - Terrains	Article 2111 - Terrains nus	5 000,00 €
Opération 0126 - Majestic	Article 2313 - Travaux de bâtiments	23 400,00 €
	TOTAL GENERAL	246 600,00 €

Limite du quart des crédits 841 422,50 €

Pour mémoire :

AP/CP Extension des réseaux publics d'assainissement et de collecte des eaux pluviales dans le quartier de Furigny

Budget principal - Article 2313 / Opération 0143	Crédits de paiement non consommés au 05/12/2018 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2019	53 504,46 €
Budget Assainissement - Article 2315 / Opération 0145	Crédits de paiement non consommés au 05/12/2018 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2019	39 174,74 €

AP/CP Réhabilitation de la salle des fêtes

Budget principal - Article 2313 / Opération 0144	Crédits de paiement non consommés au 05/12/2018 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2019	671 544,47 €
--	--	---------------------

Comme les années précédentes, ces dispositions visent à éviter de paralyser la vie de la Collectivité et l'action de l'administration communale pendant les trois premiers mois de l'année civile.

IV – 2. Addendum à la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques signée avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que, par délibération en date du 23 septembre 2015, il a été décidé d'adhérer au service de paiement en ligne mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour le service de l'assainissement afin de permettre aux usagers dudit service de régler leurs créances grâce à un mode de paiement dématérialisé.

A cet effet, il a été conclu avec la DGFIP une convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet (TIPI), signée le 14 octobre 2015.

Dans un souci constant de modernisation des services publics et d'élargissement de la gamme des moyens de paiement, la DGFIP a décidé de développer une offre globale de paiement en ligne permettant aux usagers de régler leurs factures, non seulement par carte bancaire (dispositif TIPI actuel), mais aussi par prélèvement SEPA unique. Cette offre groupée porte à présent le nom de PayFiP.

Les usagers pourront donc régler leurs factures ou avis de sommes à payer par prélèvement unique en complément de la carte bancaire.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- d'accepter cette proposition ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'addendum à la convention TIPI avec la Direction Générale des Finances Publiques ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IV – 3. Budget annexe du service de l'assainissement : produits irrécouvrables (admissions en non-valeur)

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que le comptable public de la collectivité n'a pu recouvrer un certain nombre de titres de recettes pour une valeur totale de 2 597,14 €.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé à l'unanimité d'admettre les produits précités en non-valeur, et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

IV – 4. Budget annexe du lotissement communal « Le Bétin » pour 2018 : décision modificative n°1

Rapporteur : Madame le Maire

Les ventes de terrains pour deux lots sont en attente, et ne seront pas signées avant la fin de l'année 2018. C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier le montant prévisionnel pour les écritures de stocks.

En conséquence, l'Assemblée délibérante a adopté, à l'unanimité, la décision modificative n°1 ci-dessous pour procéder à l'adaptation des crédits de ventes de terrains réalisées en 2018, ainsi que les écritures d'ordre qui en découlent pour la constatation du stock de fin d'exercice.

Section d'investissement

Dépenses - Crédits à augmenter

3555 Terrains aménagés	14 600,00 €
------------------------	-------------

Recettes – Crédits à augmenter

1641 Emprunts en euros (à court terme)	14 600,00 €
--	-------------

Section de fonctionnement

Recettes - Crédits à diminuer

7015 Vente de terrains aménagés	-14 600,00 €
---------------------------------	--------------

Recettes - Crédits à augmenter

71355 Variation des stocks de terrains	14 600,00 €
--	-------------

V – URBANISME

V – 1. Convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Neuville de Poitou, la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et l'établissement public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine : avenant n°1

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 décembre 2017, a été acceptée la convention opérationnelle foncière n° CP 86-17-061 en vue de confier à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine des missions d'action foncière sur différents îlots prédéfinis sur le territoire communal, issus d'une étude de requalification urbaine menée en 2016 et présentée au Conseil Municipal en septembre 2017.

Après diverses études complémentaires, et avis favorable du Conseil Municipal lors de la séance du 21 décembre 2017 puis de la Commission « Urbanisme » le 1^{er} février 2018, la collectivité a souhaité que le périmètre de cette intervention soit modifié et que la convention fasse l'objet d'un avenant, certaines parcelles ne présentant pas une opportunité réelle en termes d'aménagement de ces îlots.

Après que Madame CUEILLE, concernée par le sujet soit sortie de la salle, l'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n° CP 86-17-061 d'action foncière en renouvellement urbain, en vue d'une modification des dispositions relatives aux périmètres de réalisation de ladite convention.

Fait à Neuville de Poitou, le 17 décembre 2018

Madame le Maire

Séverine SAINT-PE